PREFECTURE
DE PARIS

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2026-647

PUBLIÉ LE 29 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France / Unité départementale de Paris

75-2026-10-29-00018 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) -MARMITES VOLANTES (2 pages) Page 4

75-2026-10-29-00015 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-FINACOOP (2 pages) Page 7

75-2026-10-29-00014 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-MAKE SENSE (2 pages) Page 10

75-2026-10-29-00003 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS)??ALTRIMENTI (2 pages) Page 13

75-2026-10-29-00002 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) I3C INNOVINVEST CURE CHILHOOD CANCER (2 pages) Page 16

75-2026-10-29-00006 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) L' EMPREINTE DU LIVRE (2 pages) Page 19

75-2026-10-29-00020 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - ANRH (2 pages) Page 22

75-2026-10-29-00004 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ABONDANCE DE JOIE (2 pages) Page 25

75-2026-10-29-00005 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) JE D'ENFANT ET D'ADOLESCENT (2 pages) Page 28

75-2026-10-29-00007 - Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) Meet my mama (2 pages) Page 31

75-2026-10-29-00017 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)- ACCESS42 (2 pages) Page 34

75-2026-10-29-00012 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)- CTRLS (2 pages) Page 37

75-2026-10-29-00016 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)- RUE ZD (2 pages) Page 40

75-2026-10-29-00013 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-LES GLENANS (2 pages) Page 43

75-2026-10-29-00019 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-RECYCLIVRE (2 pages) Page 46

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-10-29-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation??d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR?? (2 pages) Page 49

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris-Cabinet / Service de la coordination des affaires parisiennes-Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2026-10-28-00003 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-28-00003 accordant à la société RAZEL-BEC une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 52

75-2026-10-28-00004 - Arrêté préfectoral n°75-2026-10-28-00004 accordant à la société ALTEMPO une autorisation à déroger au repos dominical (2 pages) Page 55

Préfecture de Police / Cabinet

75-2026-10-28-00010 - Arrêté n°2026-01471 du 28 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 28 octobre 2026 (5 pages) Page 58

75-2026-10-28-00011 - Arrêté n°2026-04168 du 28 octobre 2026 portant interdiction temporaire à Paris du 31 octobre au 02 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination (4 pages) Page 64

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2026-10-29-00025 - Arrêté n°2026-1486 du 29 octobre 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 69

75-2026-10-29-00026 - Arrêté n°20261808 VSR 75 du 29 octobre 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages) Page 73

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00018

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) -MARMITES VOLANTES

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société MARMITES VOLANTES » du 14 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société MARMITES VOLANTES SIREN : 901 093 140 0025) sise 103 avenue Philippe Auguste 75011 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00015

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-FINACOOP

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement- d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société FINACOOP » du 29 août 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société FINACOOP SIREN : 820 273 589) sise 2 rue de la Cloture 75019 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 22 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00014

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-MAKE SENSE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A MODIFICATION

D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 9 juillet 2026 au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale de la société « MAKE SENSE » sise 11 Rue Biscornet 75012 Paris (numéro SIREN : 929 918 043) pour une durée de deux ans ;

VU la demande de rectification de dénomination de la société, déposée le 27 août 2026 par madame Mathilde THOREL en qualité de dirigeante.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande de rectification ;

DECIDE

ARTICLE 1er : La dénomination de la société « **MAKESENSE ESS PARIS** » sise 11 Rue Biscornet 75012 Paris (numéro SIREN : 929 918 043) **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail **est rectifiée.**

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

<u>Voies et délais de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00003

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ALTRIMENTI

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « l'association ALTRIMENTI » du 24 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'association ALTRIMENTI SIREN : 824 776 538) sise 26 rue Serpollet 75020 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00002

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) I3C INNOVINVEST CURE CHILHOOD CANCER

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société I3C InnovInvest Cure Childhood Cancer » du 01 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société I3C InnovInvest Cure Childhood Cancer SIREN : 102 953 155) sise 173 rue de Courcelles 75017 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00006

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) L' EMPREINTE DU LIVRE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « l'Association L'EMPREINTE DU LIVRE » du 30 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'Association L'EMPREINTE DU LIVRE SIREN : 100 461 466 00011) sise 5 rue de la Fidélité 75010 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00020

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS) - ANRH

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvèlement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « l'AssociatioN pour l'insertion et la Réinsertion Professionnelle et humaine des Handicapés (A.N.R.H) » du 06 août 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'AssociatioN pour l'insertion et la Réinsertion Professionnelle et humaine des Handicapés (A.N.R.H) , sise 17 impasse Truillot 75011 Paris (numéro SIREN : 775 660 970) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00004

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) ABONDANCE DE JOIE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société ABONDANCE DE JOIE » du 14 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société ABONDANCE DE JOIE SIREN : 844 786 004) sise 22 rue Georges Picquart 75017 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00005

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) JE D'ENFANT ET D'ADOLESCENT

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « l'association JE D'ENFANT ET D'ADOLESCENT » du 17 octobre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : l'association JE D'ENFANT ET D'ADOLESCENT SIREN : 792 789 422) sise Le kiosque du citoyen du 10ème MVAC 35 rue de l' Aqueduc 75010 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00007

Décision relative à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) Meet my mama

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société MEET MY MAMA SAS » du 01 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société MEET MY MAMA SAS SIREN : 833 911 738) sise 10 rue Penthièvre 75008 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00017

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)- ACCESS42

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la SCOP ACCESS42 » du 14 septembre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la SCOP ACCESS42 SIREN : 503 062 408) sise 21 bis rue du Simplon 75018 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00012

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)- CTRLS

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A MODIFICATION

D'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2024 de l'agrément au titre **d'entreprise solidaire d'utilité sociale** de la société « CTRL S » sise 4 passage Chaussin 75012 Paris (numéro SIREN : 929 918 043) pour une durée de deux ans ;

VU la demande de rectification de la durée de l'agrément, déposée le 15 Juillet 2026 par Madame Romane CLEMENT en qualité de directrice générale et associée de « CTRL S »

VU les pièces justificatives accompagnant la demande de rectification ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'agrément de la société « **CTRL S** » sise 4 passage Chaussin 75012 Paris (numéro SIREN : 929 918 043) **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail le 17 juillet 2024 **est prolongé jusqu'au 17 juillet 2029.**

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

<u>Voies et délais de recours :</u> La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00016

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)- RUE ZD

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société RUE ZD » du 12 octobre 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société RUE ZD SIREN : 888 262 391 00012) sise 10 rue Greneta 75003 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00013

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-LES GLENANS

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvèlement d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « Les Glénans » du 19 août 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'association « Les Glénans » sise Quai Louis Blériot 75016 Paris (numéro SIREN : 775 688 179) est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France

75-2026-10-29-00019

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité sociale (ESUS)-RECYCLIVRE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

Unité départementale de Paris

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU l'article **L. 3332-17-1** du Code du Travail ;

VU l'accusé de réception de la demande de renouvellement- d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par « la société RECYCLIVRE » du 19 mai 2026 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

DECIDE

ARTICLE 1er : la société RECYCLIVRE SIREN : 508 610 466 00023) sise 7 rue de la boule 75009 Paris est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 29 octobre 2026

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation du Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile de France,

La Directrice adjointe du Pôle entreprises, emploi et solidarités

Signé

Véronique DELARUE

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Départementale de Paris (21 Rue Miollis CS 56 336 64 732 Paris CEDEX 15) d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2026-10-29-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité du public du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu la demande du FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 22 octobre 2026 et complétée le 27 octobre 2026 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir et/ou de réaliser tout projet ou activité d'intérêt général à caractère sanitaire, médico-social, éducatif, familial ou scientifique, et plus particulièrement de soutenir l'association VIE ET AVENIR, elle-même d'intérêt général, en vue de la réalisation de son objet à caractère social ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00427-05
Référence du fonds de dotation : FD n° 1183 / Dossier n° 34882204
Affaire suivie par Madame Messant
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

A R R E T E :

ARTICLE 1er : le FONDS DE DOTATION VIE ET AVENIR est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du jeudi 29 octobre 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2 : conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources (CER) ainsi qu'un compte de résultat par origine et par destination (CROD) lorsque le fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

ARTICLE 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

ARTICLE 4 : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris) accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le jeudi 29 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation
Le chef du service de la coordination des affaires parisiennes

Signé

Vivien SABY

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est : 075-FDD-00427-05
Référence du fonds de dotation : FD n° 1183 / Dossier n° 34882204
Affaire suivie par Madame Messant
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-28-00003

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-28-00003 accordant à la société RAZEL-BEC une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-28-00003
accordant à la société RAZEL-BEC
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L. 3132-3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-16 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme DELAMARCHE (Karine) ;

Vu la demande présentée le 07 octobre 2026 par la société RAZEL-BEC dont le siège social est situé 3 rue René Razel, 91892 Orsay cedex, sollicitant, en application des articles précités et selon la commande de travaux sollicitée par la société AREP (filiale de la SNCF), l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans le cadre de la mise en place d'un nouvel atelier de maintenance ferroviaire situé dans le Technicentre Sud Est Européen (TSEE), au 318 rue de Charenton à Paris 12e ;

Vu l'urgence résultant de la commande tardive de travaux du 1er octobre 2026 par la société AREP à la société RAZEL-BEC ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite une interruption temporaire de circulation (ITC) le dimanche afin de limiter l'impact sur les usagers la semaine ;

Considérant que la société a informé et consulté les membres du Comité social et économique le 20 octobre 2026 ;

Considérant que la société a fourni, dans sa demande de dérogation, les garanties nécessaires en termes de majoration de rémunération et de repos compensateur ;

Considérant que les salariés volontaires pour travailler les dimanches en cause ont donné leur accord par écrit, conformément à l'article L. 3132-25-4 du code du travail ;

Préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris
5, rue Leblanc 75 911 Paris Cedex 15 | Standard : 01 82 52 40 00
Site internet : https://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france

ARRÊTE

ARTICLE 1er ***:*** La société RAZEL-BEC est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé, 3 rue René Razel, 91892 Orsay cedex, chargés de la mise en place d'un nouvel atelier de maintenance ferroviaire.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée selon ***la procédure d'urgence pour les dimanches 1er, 8 et 15 novembre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 ***:*** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société RAZEL-BEC.

À Paris le, 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de la région d'Ile-de-France,
préfecture de Paris-Cabinet

75-2026-10-28-00004

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-28-00004 accordant à la société ALTEMPO une autorisation à déroger au repos dominical

PRÉFET
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

Arrêté préfectoral n°75-2026-10-28-00004
accordant à la société ALTEMPO
une autorisation à déroger au repos dominical

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu le code du travail et les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-21, L. 3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu le décret du 29 octobre 2025 portant nomination de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris – Mme DELAMARCHE (Karine) ;

Vu la demande présentée par la société ALTEMPO, dont le siège social est situé 6a rue de l'industrie 68126 Bennwihr-Gare, sollicitant, en application des articles précités, l'autorisation d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux salariés volontaires intervenant dans le cadre des opérations de grutage de bâtiments modulaires ;

Vu la demande de dérogation formulée par l'entreprise, en date du 07 octobre 2026, sollicitant l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour la journée du dimanche 1er novembre 2026 ;

Vu l'urgence résultant de l'autorisation de la voirie et des déplacements accordée par la ville de Paris le 20 octobre 2026 ;

Considérant que l'exécution de ces travaux durant le week-end constitue une exigence expresse du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) régissant ce marché public, l'intervention de grutage d'un bâtiment provisoire dans l'enceinte du Palais du Luxembourg (17 rue de Vaugirard, Paris 6^{e}) ne peut être réalisée un autre jour de la semaine ;

Considérant que pour des raisons de sécurité publique et de maintien de la circulation routière, l'autorisation de voirie requise pour le stationnement de la grue a été exclusivement délivrée pour le week-end du 31 octobre au 1er novembre 2026, et qu'en raison des impératifs liés à la continuité de la vie parlementaire, le report des opérations n'est pas envisageable ;

Considérant que la société ALTEMPO s'est engagée à respecter l'ensemble des garanties légales et réglementaires exigées par le Code du travail au bénéfice des salariés concernés, portant notamment sur le volontariat, les contreparties salariales et le repos compensateur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er ***:*** la société ALTEMPO est autorisée à accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche aux collaborateurs volontaires de son établissement situé 6a rue de l'industrie 68126 Bennwihr-Gare.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée ***selon la procédure d'urgence pour le dimanche 1er novembre 2026 uniquement.***

ARTICLE 3 ***:*** Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu' « il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine ».

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail et des solidarités. Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur de l'Unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon Paris), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à la société ALTEMPO.

À Paris le, 28 octobre 2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
La préfète, directrice de cabinet

SIGNE

Karine DELAMARCHE

Préfecture de Police

75-2026-10-28-00010

Arrêté n°2026-01471 du 28 octobre 2026 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 28 octobre 2026

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2026-01471
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le Val-de-Marne (94) le 28 octobre 2026

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Vu la demande en date du 28 octobre 2026 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur la commune de Vitry-sur-Seine (94) le 28 octobre 2026 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins notamment d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Considérant que depuis plusieurs jours le commissariat situé sur la commune de Vitry-sur-Seine, d'Ivry-sur-Seine fait l'objet de tirs de mortiers d'artifice, mettant ainsi gravement en danger l'intégrité physique des forces de l'ordre ; que plusieurs individus ont été interpellés pour ces faits ; que ces faits interviennent dans un contexte social extrêmement tendu marqué notamment par les émeutes urbaines liées aux mouvements des lycéens et des Gilets Jaunes ; qu'en effet, des graves violences sont survenues dans l'agglomération parisienne les 17 et 18 octobre ; que depuis le 28 septembre 2026, 646 forces de sécurité intérieures ont été blessées, notamment par des tirs de mortiers d'artifice, de projectiles divers et d'engins incendiaires ; que dans ce contexte, le recours à une caméra aéroportée a pour objectif de prévenir les troubles à l'ordre public ainsi que d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des effectifs de police mobilisés dans la commune de Vitry-sur-Seine ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle depuis le ciel tout en limitant l'engagement des forces au sol afin d'éviter des menaces pour leur intégrité physique, et le cas échéant, d'organiser de manière réactive et efficace leur déploiement opérationnel, notamment en cas de mouvement de foule ou d'actions violentes de groupes d'individus ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne,

ARRÊTE :

Article 1er – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont autorisés sur la commune de Vitry-sur-Seine dans le département du Val-de-Marne (94) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre délimité selon la cartographie en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée le 28 octobre de 18h00 à 22h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès l'affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

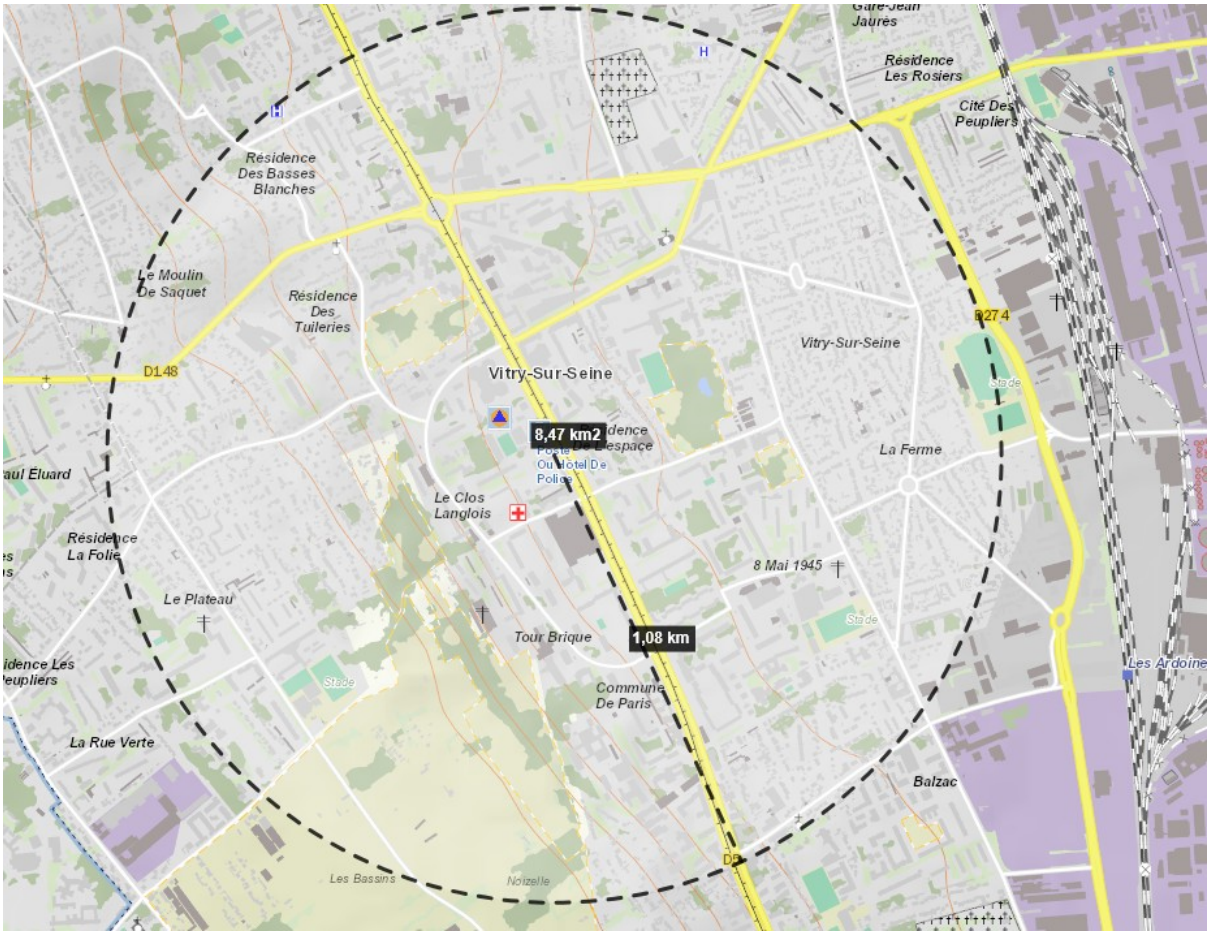
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.


Résidence
Les Rosiers
Cité Des
Peupliers
Résidence
Des Basses
Blanches
Le Moulin
De Saquet
Résidence
Des
Tuileries
D148
Vitry-Sur-Seine
8,47 km2
Vitry-Sur-Seine
D274
La Ferme
Le Clos
Langlois
Résidence
La Folie
Le Plateau
8 Mai 1945
Tour Brique
1,08 km
Commune
De Paris
Les Ardoines
La Rue Verte
Balzac
Les Bassins
Noizelle

Préfecture de Police

75-2026-10-28-00011

Arrêté n°2026-04168 du 28 octobre 2026 portant interdiction temporaire à Paris du 31 octobre au 02 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET DU PREFET

Arrêté n°2026-01468

portant interdiction temporaire à Paris du 31 octobre au 02 novembre 2026 de tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75 et 431-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-1, L-211-1 à L. 211-3 et R. 311-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'Etat du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à Paris ;

Considérant qu'en application de l'article 431-10 du code pénal, le fait de participer à une manifestation ou à une réunion publique en étant porteur d'une arme est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ;

Considérant les atteintes portées à la sécurité des personnes et des biens lors et en parallèle des manifestations organisées le samedi 17 octobre 2026, prolongées le lendemain dimanche 18 octobre 2026 ; qu'à cette occasion, des individus ont détourné des éléments de la voirie publique pour s'en servir d'arme par destination à l'encontre des forces de l'ordre, pour créer des barricades afin d'occuper une zone déterminée et ralentir l'action de ces dernières ou pour dégrader, saccager, piller ou incendier des commerces comme des bâtiments publics notamment ;

Considérant que les engins et dépôts de matériaux de chantiers en tout genre, les engins mobiles mis en location, les poubelles, bacs, containers, les meubles en attente d'extraction ou abandonnés, les barrières métalliques et autres mobiliers urbains amovibles peuvent être déposés sur la voirie publique au moyen, lorsqu'ils le nécessitent, d'une autorisation

d’occupation du domaine public régulièrement obtenue auprès de la ville ou pour l’exécution d’un service public ; que, toutefois, lors de manifestations sur la voie publique, ils peuvent subitement devenir des armes par destination ou des moyens pour des individus de parvenir à leurs fins, lorsqu’il s’agit d’affronter les forces de l’ordre, de porter atteinte à leur intégrité ou de porter atteinte à l’intégrité des biens d’autrui ; qu’il en a été ainsi notamment le 17 octobre au niveau de la Porte Saint-Martin dans le 10e arrondissement de Paris où, à l’occasion d’un affrontement entre black blocks et policiers, ces derniers ont reçu des coups avec des barres de fer, ont été victimes de jets de panneaux de signalisation, de bouteilles ; que certains individus ont escaladé des échafaudages pour lancer des objets sur les policiers ; que d’autres ont établi des barricades avec des vélos ou des poubelles enflammés ;

Considérant que l'utilisation d'outils ou d'objets notamment de chantier ou destinés à l’exécution de services publics, lorsqu’ils sont détournés de leur fonction première pour agresser, menacer ou détruire les requalifie pénalement en armes par destination au sens de l’article 132-75 du code pénal ; que leur utilisation contre les forces de l’ordre constitue une circonstance aggravante dans la qualification de violences volontaires ;

Considérant que la présente interdiction, mesure prise le week-end dernier à l’occasion notamment de la journée de mobilisation du samedi 24 octobre 2026, a démontré son efficacité en limitant, dans Paris, le nombre de dépôts ;

Considérant que la manifestation du samedi 31 octobre 2026 a été annoncée dans une logique de convergence avec le mouvement lycéen et étudiant en cours ; qu’il est à nouveau des incidents et des affrontements avec les forces de l’ordre en fin de parcours, tout comme cela s’est produit samedi dernier ; que dans un contexte social et revendicatif des plus tendus et sans préjudice des manifestations qui ont pu être déclarées dans les formes procédurales prévues par le code de la sécurité intérieure, d’autres rassemblements non déclarés ne manqueront pas d’intervenir à l’aune des émeutes urbaines des 17 et 18 octobre derniers ; que des appels à piller et à détruire circulent aussi sur les réseaux sociaux, en particulier à l’occasion de ce week-end où les mobilisations coïncideront avec Halloween qui fait cette année l’objet d’imageries appelant à s’inspirer d’une série de films d’horreur mettant en scène une période pendant laquelle tous les crimes deviennent temporairement légaux ; que de tels appels émanent d'individus étrangers aux organisateurs des rassemblements, qui cherchent à profiter des cortèges ou de la mobilisation des forces de police sur certains points pour commettre des violences et des exactions, ainsi que pour dérober des marchandises, y compris à distance des parcours ;

Considérant qu’il appartient à l’autorité de police compétente de prendre les mesures de nature à garantir la sécurité des personnes et des biens, à partir de l'appréciation qu’elle fait des risques de troubles et de désordres ; que répond à cet objectif une mesure de police interdisant le dépôt sur le domaine public de tout mobilier de nature à constituer une arme par destination afin de prévenir les troubles graves à l’ordre public et la commission d’infractions pénales ; qu’une telle interdiction apparaît ainsi adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRÊTE

Article 1er – Tout dépôt de mobilier ou matériaux sur le domaine public pouvant constituer une arme par nature ou destination au sens de l'article 132-75 du code pénal est interdit à Paris du samedi 31 octobre 2026 à 06h00 jusqu'au lundi 02 novembre 2026 à 06h00.

Article 2 – Toute infraction au présent arrêté est punie d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende en application de l'article 431-10 du code pénal.

Article 3 – Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28 octobre 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le sous-préfet, directeur adjoint du cabinet
Charles BARBIER

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00025

Arrêté n°2026-1486 du 29 octobre 2026 portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté DUPA n° 2026-1486
du 29 octobre 2026
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur adjoint, directeur par intérim de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 28 octobre 2026, faisant part de la nécessité d'assurer la sécurisation de l'esplanade Pierre Vidal-Naquet 75013 PARIS ;

CONSIDERANT le nombre important de personnes susceptibles de procéder à des dégradations et des troubles à l'ordre public sur l'esplanade Pierre Vidal-Naquet 75013 PARIS, suite aux manifestations étudiantes et lycéennes du 31 octobre 2026 ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

VU l'urgence.

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (prix d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder, dans le cadre de la sécurisation de l'esplanade Pierre Vidal-Naquet 75013 PARIS, du 29 octobre 2026 au 29 novembre 2026 inclus, dans les conditions ci-dessous, à l'installation d'une caméra tactique à l'adresse suivante :

- Depuis le toit de l'immeuble sis 15 rue Marie-Andrée Lagroua Weill-Hallé 75013 PARIS.

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol

- Prévention d'actes de terrorisme

- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef de bureau
des polices administratives de sécurité

Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04

Préfecture de Police

75-2026-10-29-00026

Arrêté n°20261808 VSR 75 du 29 octobre 2026 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des usagers
et des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices administratives de sécurité

Arrêté n° 20261808 VSR 75
du 29 octobre 2026
portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection

Le préfet de Police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 20261808 VS 75 du 10 juillet 2026 autorisant l'installation initiale d'un système de vidéoprotection afin d'assurer la sécurisation de la porte de la Chapelle 75018 PARIS dans le cadre de la lutte contre les vols à la portière sur l'autoroute A1 à la sortie de PARIS ;

VU la demande formulée par Monsieur Christophe AUMONIER, directeur par intérim de la Direction de l'innovation de la logistique et des technologies (DILT), reçue le 01 octobre 2026, faisant part de son souhait de voir renouvelé l'arrêté susvisé ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 28 octobre 2026 et les préconisations émises par cette instance après que celle-ci a entendu un représentant de la police nationale territorialement compétent ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser à nouveau le secteur de la porte de la Chapelle au regard de la recrudescence de vols à la portière sur l'autoroute A1 à la sortie de PARIS ;

CONSIDERANT que l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme et la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
Tél : 3430 (prix d'un appel local)
https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

A R R Ê T E

Article 1 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) est autorisée à faire procéder, du 11 novembre 2026 au 11 novembre 2027 inclus, à l'installation d'une caméra tactique visionnant l'espace public afin de sécuriser le secteur de la porte de la Chapelle 75018 PARIS dans le cadre de la lutte contre les vols à la portière sur l'autoroute A 1 à la sortie de PARIS.

Cette caméra sera installée :

Porte de la Chapelle 75018 PARIS

Article 2 :

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant
- Prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets
- Prévention d'actes de terrorisme
- Secours aux personnes et la défense contre l'incendie

Il comporte l'enregistrement continu d'images. Les enregistrements sont détruits au terme d'un délai maximum de 30 jours, conformément aux dispositions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 :

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le préfet de Police peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions, conformément aux dispositions de l'article L.252-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 :

La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies doit en particulier :

* veiller à l'habilitation des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;

* procéder à l'information du public sur le dispositif mis en place.

Article 5 :

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6 :

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

Article 7 :

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

SIGNE

Pour le préfet de Police et par délégation

Le chef de bureau
des polices administratives de sécurité

Mohin KUMAR

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du préfet de Police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04